



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 37

Mois de : **MAI 2016**

DATE DE PARUTION : 04 MAI 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MAI 2016

	SIGNE LE	Pages
CABINET		
Arrêté n° 2016 - 6036 portant création d'un local de rétention administrative	29/04/16	1
Arrêté n° 2016 - 6037 portant création d'un local de rétention administrative	29/04/16	1
Arrêté n° 2016 - 6038 portant création d'un local de rétention administrative	29/04/16	1
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2016 - 3862 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Robert MARTIN DEL RIO	04/04/2016	2
ARRETE N° 2016 - 3863 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Abasse HASSANALY	04/04/2016	2
ARRETE N° 2016 - 4582 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Youssouf SAIDALI	04/04/2016	2
ARRETE N° 2016 - 5002 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme. Florence GENDRIER	11/04/2016	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2016-5730 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Utrapériphériques (POSEI) pour Mayotte	30/03/2016	6
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI (déposée à la CPI)		
RI (avis de clôture de bornage)		
RI (avis de clôture de bornage)		



CABINET

ARRETE N° 2016 – 6036

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 29 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 02 mai 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **29 avril 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 6037

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 29 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 02 mai 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

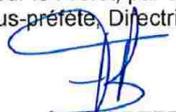
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **29 avril 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 6038

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 29 avril 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 02 mai 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **29 avril 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016-3862

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Robert MARTIN DEL RIO**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
 - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
 - VU l'arrêté en date du 15 décembre 2014 rappelant les conditions d'affectation de M. Robert MARTIN DEL RIO, Attaché principal d'administration de l'Etat, afin d'y exercer les fonctions de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Robert MARTIN DEL RIO, exerçant les fonctions de Chef du SIPDC de Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, appartement 20, quai ballou 97610 DZAOUZLI; il est composé de 6 pièces principales, et d'une superficie de 190 m2 et respecte les obligations de proximité. Le logement ne respectant pas les obligations de limitation des surfaces, l'occupant prend à sa charge la partie du loyer correspondant à la surface excédentaire.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2016



Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Préfecture de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016- 3863

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Abasse HASSANALY**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU la décision n° 49/SG/DRH/2004 en date du 7 juillet 2004 rappelant les conditions d'affectation de M. Abasse HASSANALY, Agent temporaire du Département de Mayotte, afin d'y exercer les fonctions de Chef des agents de la Petite Terre et Intendant de Monsieur le Préfet de Mayotte le 01 avril 2004;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Abasse HASSANALY, exerçant les fonctions de Chef des agents de Petite Terre et Intendant de Monsieur le Préfet de Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 232 m² environ, composé de 7 pièces principales, situé 2-08 2-09 rue des jardins, case citronnelle à PAMANDZI (97615) et cadastré AD 231.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2016



Le Préfet de Mayotte

~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire général~~

Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Préfecture de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016-4582

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Youssouf SAIDALI**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/03/SG/DSF du 04 septembre 2001 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Youssouf SAIDALI ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU La décision du 27 octobre 2015 rappelant les conditions d'affectation de M. Youssouf SAIDALI technicien supérieur stagiaire de la Météorologie, afin d'y exercer les fonctions de Responsable de la maintenance des systèmes d'observation outre-mer à Météo France Mayotte le 11 juillet 2015;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est abrogé l'arrêté préfectoral n°01/03/SG/DSF du 04 septembre 2001 relatif à la concession d'un logement par nécessité absolue de service au profit de M. Youssouf SAIDALI.

Article 2. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Youssouf SAIDALI, exerçant les fonctions de Responsable de la maintenance des systèmes d'observation outre-mer de Météo France Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 59 m² environ, composé de 4 pièces principales, situé rue du dessalement, quartier Matsozini à PAMANDZI (97615) et cadastré AK 301.

Article 3. - La concession prend effet à compter du 11 juillet 2015.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 4. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 5. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 6. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 7. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 8. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 4 avril 2016

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Météo France



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016- 5002

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **Mme Florence GENDRIER**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la culture et de la communication prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- ~~VU l'arrêté en date du 3 février 2016 rappelant les conditions d'affectation de Mme Florence GENDRIER, Inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, afin d'y exercer les fonctions de Directrice de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) de Mayotte le 1^{er} février 2016 ;~~
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2016- 3754 du 18 mars 2016 relatif à la concession d'un logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Florence GENDRIER.

Article 2. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Florence GENDRIER, exerçant les fonctions de Directrice de la DAC de Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, 13 rue des jardins fleuris, Cavani Stade- 97600 MAMOUDZOU; il est composé de 4 pièces principales, et d'une superficie de 78 m² et respecte les obligations de proximité et de limitation des surfaces pour une personne seule ou un couple.

Article 3. - La concession prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 4. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 5. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 6. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

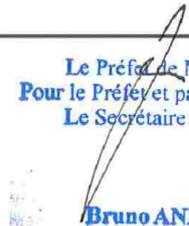
Article 7. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 8. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 11 avril 2016.

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Bruno ANDRE



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Dac



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2016 - 5730

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

Concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'instruction DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la décision de la Commission du 18 décembre 2015, approuvant les modifications du programme POSEI France pour l'année 2016 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR ;
- VU l'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 30 avril 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : critères de base

On entend par structure collective, une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles, une société d'intérêt collectif agricole, une association entre producteurs agricoles régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une société commerciale, un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions du livre II du code de commerce, respectant au minimum les conditions suivantes :

- 1) la zone d'intervention concerne tout ou partie du territoire de Mayotte
- 2) être constituée d'au minimum cinq producteurs agricoles adhérents dont les exploitations agricoles sont situées à Mayotte
- 3) leur objet concerne au moins un des points suivants:
 - a) maîtriser durablement la valorisation de la production agricole des membres, associés ou actionnaires,
 - b) renforcer l'organisation commerciale des producteurs,
 - c) organiser et pérenniser la production sur tout ou partie du territoire de Mayotte.
- 4) les statuts prévoient obligatoirement :
 - a) que tout ou partie de la production des membres, associés ou actionnaires est cédé à la structure collective en vue de sa commercialisation et/ou de mettre à la disposition de ses membres, les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci,
 - b) en outre, le cas échéant, que lorsqu'elle est chargée de la commercialisation de ses adhérents sans transfert de propriété, la structure collective procède dans le cadre d'un mandat,
 - c) de réaliser des prestations notamment d'assistance, de conseil à l'usage des adhérents et de leurs exploitations.
- 5) dans le cadre de ses compétences et de ses pouvoirs légaux, la structure collective édicte des règles concernant au moins un des objectifs suivants:
 - a) adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière,
 - b) instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours,
 - c) mettre en œuvre la traçabilité,
 - d) promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement.
- 6) justifier d'une activité économique suffisante évaluée par la valeur de la production commercialisée attestée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes pour la dernière année écoulée.

- 7) disposer d'un numéro SIRET, d'un règlement intérieur et de statuts
8) et ne pas être en situation de dépôt de bilan

Article 2 : critères spécifiques concernant l'aide à la production mobilisable par la mesure MFPA du POSEI

Les structures collectives et leurs membres devront respecter les critères d'agrément de base précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté et les critères d'agrément spécifiques évolutifs décrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : critères spécifiques l'aide à la fabrication et de l'aide à la commercialisation des produits des filières animales et végétales mobilisables par la mesure MFPA

Les structures devront respecter les critères d'agrément de base précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté et les critères d'agrément spécifiques évolutifs décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : modalités d'agrément des structures collectives par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A compter du 1^{er} juillet 2016, les agréments des structures collectives délivrés par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au titre de la mesure MFPA du POSEI avant la date de publication du présent arrêté sont annulés.

L'agrément structure collective est délivrée par la DAAF selon des modalités conformes aux dispositions prévues dans le programme POSEI et les instructions techniques nationales. La DAAF procède annuellement à un contrôle de l'agrément délivré.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-5561 et prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects, Monsieur le Directeur de l'ODEADOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 MARS 2016



Copie :

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects,
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

ANNEXE 1

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la production de la mesure MFPA du POSEI

Critères	Période de dépôt des demandes	2016	2017	2018	2019	A compter de 2020
Critères structure collective	Exercer une activité d'encadrement technique au profit des adhérents et une activité de commercialisation de la production des adhérents	Obligatoire				
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €
Critères producteur membre de la structure collective	Être adhérent de la structure collective	Obligatoire				
	Avoir commercialisé tout ou partie de la production avec la structure collective	Facultatif	Obligatoire			
	Seuil minimum de la valeur de la production achetée au producteur par la structure collective l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide		500 €	1000 €	2000 €	3 000 €

ANNEXE 2

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la fabrication et de l'aide à la commercialisation des produits des filières animales et végétales de la mesure MFPA du POSEI

	Période de l'activité de fabrication ou commercialisation objet de la demande d'aide	2016	Campagne 2017	Campagne 2018	Campagne 2019	A partir de la campagne 2020
Critères structure collective	Exercer une activité de commercialisation des produits des filières animales ou végétales des adhérents ou des produits fabriqués issus des filières animales ou végétales de la production des adhérents	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €

ANNEXE 3

Calcul de la Valeur de la Production Commercialisée (VPC)

1) Calcul et justification de la VPC « structure collective »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI. Les coûts de transports internes effectués sur le territoire de Mayotte, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de la structure collective, peuvent y être inclus.

La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des produits transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits éligibles à l'aide à la fabrication de la mesure MFPA du POSEI est calculée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 27 % à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de la structure collective.

b) La justification de la VPC structure collective est attestée par la fourniture :

- d'une fiche signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective établie pour chaque produit commercialisé par la structure collective sur une période donnée,

- de l'ensemble des fiches établies pour chaque adhérent conformément au point 2b) ci-dessous.

2) Calcul et justification de la VPC « producteur »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie producteur et achetée au producteur par la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI.

b) la justification de la VPC producteur est attestée par une fiche établie pour chaque adhérent signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective.

Cette fiche doit fournir pour chaque adhérent :

- Les surfaces plantées par produit,
- Les quantités des différents produits livrés à la structure collective,
- Les quantités des différents produits achetés à la structure collective,
- La valeur de la production commercialisée.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6885	Toumbou Ibrahim Ahmed	ACOUA	AB	45	125	TOUMBOU 1361
6901	Rabiyati Mahamoud	ACOUA	AC	149	433	RABIYATI 1489
6924	Moustoifa Chamsidine	ACOUA	AB	309	348	MOUSTOIFA 1571
6926	Mariama Madi	ACOUA	AB	313	245	MARIAMA 1573
7025	Said Habasse	ACOUA	AH	49	490	Said 420
7042	Zoubert Rachidi	ACOUA	AI ET AH	27 / 336	1178	Zoubert 461
8292	Fatima Djimoi	BANDRABOUA	AD	165	201	Fatima 300
8330	Assani Manssoibou	M'TSANGAMOUI	AP	205	178	ASSANI 3013
8334	Zalia Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	AP	208	228	ZALIA 3022
8360	Fatima Soumaili	M'TSANGAMOUI	AP	181	299	FATIMA 3065
8340	Kouraichia Abdallah	M'TSANGAMOUI	AP	12	276	KOURAICHIA 3031
8348	Lambati Ali	M'TSANGAMOUI	AP	76	182	LAMBATI 3043
8361	Said Ducheni	M'TSANGAMOUI	AP	23	641	SAID 3067
8364	Adidja Rama	M'TSANGAMOUI	AP	45	359	ADIDJA 3072
8380	Toihafia Siaka	M'TSANGAMOUI	AP	108	336	TOIHAFIA 3103

8400	Mounitakiou Madi	M'TSANGAMOUI	AP	238	158	MOUNITAKIOU 3133
8406	Moussa Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	AP	78	126	MOUSSA 3150
8418	Bacar Sitianlati	M'TSANGAMOUI	AP	83	105	BACAR 3188
8439	Hakim Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	AP	244	310	HAKIM 3231
8450	Razati Ali	M'TSANGAMOUI	AP	92	290	RAZATI 3262
8453	Hadidja Baco	M'TSANGAMOUI	AP	408	111	HADIDJA 3269
8542	Famille Ali Miradji	M'TSANGAMOUI	AB	16 / 17	25787	FAMILLE 4584
8767	Mariama Kamardine	M'TSANGAMOUI	AN	437	124	MARIAMA 419
8781	Assani Abtoih	M'TSANGAMOUI	AN	141	254	ASSANI 501
8790	Fatima Ambdi	M'TSANGAMOUI	AN	323	751	FATIMA 517
8811	Fatima Madi	M'TSANGAMOUI	AN	367	450	FATIMA 546
8822	Roukia Sandi	M'TSANGAMOUI	AO	590	311	ROUKIA 613
8853	Madiou Bacar	M'TSANGAMOUI	AN	170	316	MADIOU 656
8882	Zaiyantie Abdou	M'TSANGAMOUI	AO	563	70	ZAIYANTIE 712
8896	Moinecha Bacar	M'TSANGAMOUI	AN	40	436	MOINECHA 734
8899	Adidja Moussa	M'TSANGAMOUI	AN	65	453	ADIDJA 738

8951	Zalia Said	M'TSANGAMOUI	AO	361	53	ZALIA 829
8981	Youssef Assoumani	M'TSANGAMOUI	AN	125	413	YOUSSEUF 876
8982	Moirehema Moussouda	M'TSANGAMOUI	AN	238	680	MOIREHEMA 877
8900	Sittirati Ahamadi	M'TSANGAMOUI	AN	134	321	SITIRATTI 739
8907	Mariame Beraza	M'TSANGAMOUI	AN	464	264	MARIAME 749
8933	Amina Digo	M'TSANGAMOUI	AN	211	691	AMINA 798
8990	Abdou Zoufati	M'TSANGAMOUI	AN	354	400	ABDOU 890
9002	Mariama Ali	M'TSANGAMOUI	AN	312	204	MARIAMA 916
9049	Abdillah Malidi	M'TSANGAMOUI	AN	369	359	ABDILLAH 991
9055	Souffou Halidi	M'TSANGAMOUI	AN	431	720	SOUFFOU 1001
9056	Abouyadhi Madi	M'TSANGAMOUI	AN	370	277	ABOUYADHI 1002
9088	Ali Halidi	M'TSANGAMOUI	AN	223	311	ALI 1061
9112	Youssef Assoumani	M'TSANGAMOUI	AO	19	1972	YOUSSEUF 2014
9124	Zalihata Adam	M'TSANGAMOUI	AN	582	400	ZALIHATA 2054
9128	Rene Assanati	M'TSANGAMOUI	AN	518	202	RENE 2064
9130	Adam Mabou	M'TSANGAMOUI	AN	420	127	ADAM 2067

9160	Allaoui Said	M'TSANGAMOUI	AN	351	415	ALLAOUI 2115
9169	Zalihata Assani	M'TSANGAMOUI	AN	26	468	ZALIHATA 2333
9170	Mohamadi Said	M'TSANGAMOUI	AN	588	469	MOHAMADI 2136
9183	Tounga Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	AN	135	266	TOUNGA 2165
9195	Islame Echati	M'TSANGAMOUI	AM	439	2720	ISLAME 4050
9224	Abdallah Madi	M'TSANGAMOUI	AI	68	1335	ABDALLAH 4179
9230	Saindou Ali	M'TSANGAMOUI	AO	151	2650	SAINDOU 4149
9243	Maharavou Toumbou	M'TSANGAMOUI	AI	83	13338	MAHARAVOU 4227
9251	Anchoura Saindou	M'TSANGAMOUI	AM	534	11797	ANCHOURA 4236
9257	Mkidadi Boina	M'TSANGAMOUI	AI	81	3579	MKIDADI 4248
9265	Darouechi Ali	M'TSANGAMOUI	AN	4	474	DAROUECHI 4266
9275	Toumbou Zaina	M'TSANGAMOUI	AP	102	708	TOUMBOU 4293
9276	Toumbou Bacar	M'TSANGAMOUI	AP	506	2011	TOUMBOU 4294
9295	Madi Said	M'TSANGAMOUI	AI	74	1758	MADI 4324
9301	Salima Ousseni	M'TSANGAMOUI	AM	425	4623	SALIMA 4336
9315	Papa Fatima	M'TSANGAMOUI	AM	418	418	PAPA 4364
9327	Hamada Ahmed	M'TSANGAMOUI	AI	71	3191	HAMADA 4388

9367	Echati Assani	M'TSANGAMOUI	AI	157	4242	ECHATI 4551
10358	Karama Daoud	M'TZAMBORO	AO	1018	99	KARAMA 37
10371	Combo Nourou	M'TZAMBORO	AO	448	135	COMBO 64
10384	Assani Abdallah	M'TZAMBORO	AO	171	40	ASSANI 98
10454	Madi Maoulida	M'TZAMBORO	AO	336	199	MADI 185
10473	Moinécha Abdallah	M'TZAMBORO	AO	280	168	MOINECHA 210
10500	Houriyati Ali	M'TZAMBORO	AO	304 / 305	212	HOURIYATI 238
10755	Adidja Madi	M'TZAMBORO	AH	248	261	ADIDJA 622
10810	Ali Toyfia	M'TZAMBORO	AH	275	120	ALI 792
12664	Indivision Saindou Mariama	M'TZAMBORO	AE	22	654	INDIVISION 908
12709	Wissoili Assani	M'TZAMBORO	AN	15	252	WISSOILI 5021
12940	Oumar Moidjimoi	M'TZAMBORO	AI	124	105	OUMAR 1036
12945	Indivision Rachidi (Kalathoumi Rachidi)	M'TZAMBORO	AI	178	358	INDIVISION 1043
13154	Souffou Abdou	M'TZAMBORO	AM	16	3719	SOUFFOU 8280
13160	Moussy Ibrahim	OUANGANI	AO	115	193	MOUSSY 500
13162	Mohamed Boinali	SADA	AL	259	4159	INDIVISION 1422
13194	Indivision MOHAMED BOINALI ET Consorts	OUANGANI	AL	109	2039	INDIVISION 1422
13227	Lera Mariame	OUANGANI	AN	45 / 215	257	LELA 185

13293	Toibibou Said	OUANGANI	AK	39	15539	TOIBIBOU 1096
13311	Fabi Justine	OUANGANI	AM	170	226	FABI 7
13420	Indivision Abdallah Ahamada	OUANGANI	AM et AK	594 , 595 ET 19	10799	INDIVISION 1030
13435	Soulaimana Housaini	OUANGANI	AE et AM	75 / 459	7093	SOULAIMANA 1295
14819	ABDALLAH SAINDOU	M'TSANGAMOUI	BK	1132	201	ABDALLAH 1530
14881	Charabou Madi	ACOUA	AB	631	343	CHARABOU 879
16251	AMILLE ASSANI MOITSOUMOU	SADA	AP	555	384	AMILLE 20260
16907	HAZALI Nissai	ACOUA	AC	505	241	HAZALI 906

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6885	Toumbou Ibrahim Ahmed	15-mai-06	ACOUA	AB	45	125	TOUMBOU 1361
6901	Rabiyati Mahamoud	26-mai-06	ACOUA	AC	149	433	RABIYATI 1489
6924	Moustoifa Chamsidine	23-mai-06	ACOUA	AB	309	348	MOUSTOIFA 1571
6926	Mariama Madi	24-mai-06	ACOUA	AB	313	245	MARIAMA 1573
7025	Said Habasse	09-juin-06	ACOUA	AH	49	490	Said 420
7042	Zoubert Rachidi	02-nov-06	ACOUA	AI ET AH	27 / 336	1178	Zoubert 461
8292	Fatima Djimoi	21-févr-07	BANDRABOUA	AD	165	201	Fatima 300
8330	Assani Manssoibou	19-juil-06	M'TSANGAMOUI	AP	205	178	ASSANI 3013
8334	Zalia Mahamoudou	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AP	208	228	ZALIA 3022
8360	Fatima Soumaili	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AP	181	299	FATIMA 3065
8340	Kouraichia Abdallah	29-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	12	276	KOURAICHIA 3031
8348	Lambati Ali	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	76	182	LAMBATI 3043
8361	Said Ducheni	29-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	23	641	SAID 3067
8364	Adidja Rama	29-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	45	359	ADIDJA 3072
8380	Toihafia Siaka	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	108	336	TOIHAFIA 3103
8400	Mounitakiou Madi	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AP	238	158	MOUNITAKIOU 3133
8406	Moussa Mahamoudou	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	78	126	MOUSSA 3150

8418	Bacar Sitanlati	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	83	105	BACAR 3188
8439	Hakim Mahamoudou	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AP	244	310	HAKIM 3231
8450	Razati Ali	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AP	92	290	RAZATI 3262
8453	Hadidja Baco	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AP	408	111	HADIDJA 3269
8542	Famille Ali Miradji	20-déc-06	M'TSANGAMOUI	AB	16 / 17	25787	FAMILLE 4584
8767	Mariama Kamardine	27-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	437	124	MARIAMA 419
8781	Assani Abtoihi	13-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	141	254	ASSANI 501
8790	Fatima Ambdi	30-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	323	751	FATIMA 517
8811	Fatima Madi	27-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	367	450	FATIMA 546
8822	Roukia Sandi	07-déc-06	M'TSANGAMOUI	AO	590	311	ROUKIA 613
8853	Madiou Bacar	10-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	170	316	MADIOU 656
8882	Zaiyantie Abdou	07-déc-06	M'TSANGAMOUI	AO	563	70	ZAIYANTIE 712
8896	Moinecha Bacar	20-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	40	436	MOINECHA 734
8899	Adidja Moussa	25-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	65	453	ADIDJA 738
8951	Zalia Said	28-sept-06	M'TSANGAMOUI	AO	361	53	ZALIA 829
8981	Youssef Assoumani	12-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	125	413	YOUSSEF 876
8982	Moirehema Moussouda	17-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	238	680	MOIREHEMA 877
8900	Sittirati Ahamadi	13-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	134	321	SITIRATTI 739

8907	Mariame Beraza	27-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	464	264	MARIAME 749
8933	Amina Digo	06-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	211	691	AMINA 798
8990	Abdou Zoufati	26-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	354	400	ABDOU 890
9002	Mariama Ali	30-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	312	204	MARIAMA 916
9049	Abdillah Malidi	28-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	369	359	ABDILLAH 991
9055	Souffou Halidi	28-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	431	720	SOUFFOU 1001
9056	Abouyadhi Madi	27-juin-06	M'TSANGAMOUI	AN	370	277	ABOUYADHI 1002
9088	Ali Halidi	06-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	223	311	ALI 1061
9112	Youssef Assoumani	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AO	19	1972	YOUSSEF 2014
9124	Zalihata Adam	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AN	582	400	ZALIHATA 2054
9128	Rene Assanati	26-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	518	202	RENE 2064
9130	Adam Mabou	05-juil-06	M'TSANGAMOUI	AN	420	127	ADAM 2067
9160	Allaoui Said	18-avr-07	M'TSANGAMOUI	AN	351	415	ALLAOUI 2115
9169	Zalihata Assani	03-août-06	M'TSANGAMOUI	AN	26	468	ZALIHATA 2333
9170	Mohamadi Said	22-nov-06	M'TSANGAMOUI	AN	588	469	MOHAMADI 2136
9183	Tounga Mahamoudou	17-janv-07	M'TSANGAMOUI	AN	135	266	TOUNGA 2165
9195	Islame Echati	06-sept-06	M'TSANGAMOUI	AM	439	2720	ISLAME 4050
9224	Abdallah Madi	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AI	68	1335	ABDALLAH 4179
9230	Saindou Ali	30-août-06	M'TSANGAMOUI	AO	151	2650	SAINDOU 4149

9243	Maharavou Toumbou	30-oct-06	M'TSANGAMOUI	AI	83	13338	MAHARAVOU 4227
9251	Anchoura Saindou	20-juil-12	M'TSANGAMOUI	AM	534	11797	ANCHOURA 4236
9257	Mkidadi Boina	23-oct-06	M'TSANGAMOUI	AI	81	3579	MKIDADI 4248
9265	Darouechi Ali	01-août-06	M'TSANGAMOUI	AN	4	474	DAROUECHI 4266
9275	Toumbou Zaina	04-déc-06	M'TSANGAMOUI	AP	102	708	TOUMBOU 4293
9276	Toumbou Bacar	26-juil-11	M'TSANGAMOUI	AP	506	2011	TOUMBOU 4294
9295	Madi Said	16-août-06	M'TSANGAMOUI	AI	74	1758	MADI 4324
9301	Salima Ousseni	29-août-06	M'TSANGAMOUI	AM	425	4623	SALIMA 4336
9315	Papa Fatima	23-août-06	M'TSANGAMOUI	AM	418	418	PAPA 4364
9327	Hamada Ahmed	09-oct-06	M'TSANGAMOUI	AI	71	3191	HAMADA 4388
9367	Echati Assani	03-nov-08	M'TSANGAMOUI	AI	157	4242	ECHATI 4551
10358	Karama Daoud	16-janv-07	MTZAMBORO	AO	1018	99	KARAMA 37
10371	Combo Nourou	18-janv-07	MTZAMBORO	AO	448	135	COMBO 64
10384	Assani Abdallah	31-janv-07	MTZAMBORO	AO	171	40	ASSANI 98
10454	Madi Maoulida	25-janv-07	MTZAMBORO	AO	336	199	MADI 185
10473	Moinécha Abdallah	05-févr-07	MTZAMBORO	AO	280	168	MOINECHA 210
10500	Houriyati Ali	30-janv-07	MTZAMBORO	AO	304 / 305	212	HOURIYATI 238
10755	Adidja Madi	01-mars-07	MTZAMBORO	AH	248	261	ADIDJA 622

10810	Ali Toyfia	17-avr-07	MTZAMBORO	AH	275	120	ALI 792
12664	Indivision Saindou Mariama	18-févr-08	MTZAMBORO	AE	22	654	INDIVISION 908
12709	Wissoili Assani	10-avr-08	MTZAMBORO	AN	15	252	WISSOILI 5021
12940	Oumar Moidjimoi	24-juil-08	MTZAMBORO	AI	124	105	OUMAR 1036
12945	Indivision Rachidi (Kalathoumi Rachidi)	28-juil-08	MTZAMBORO	AI	178	358	INDIVISION 1043
13154	Souffou Abdou	10-juil-08	MTZAMBORO	AM	16	3719	SOUFFOU 8280
13160	Moussy Ibrahim	24-oct-07	OUANGANI	AO	115	193	MOUSSY 500
13162	Mohamed Boinali	14-mai-08	SADA	AL	259	4159	INDIVISION 1422
13194	Indivision MOHAMED BOINALI ET Consorts	14-mai-08	OUANGANI	AL	109	2039	INDIVISION 1422
13227	Lera Mariame	17-oct-07	OUANGANI	AN	45 / 215	257	LEA 185
13293	Toibibou Said	14-mai-08	OUANGANI	AK	39	15539	TOIBIBOU 1096
13311	Fabi Justine	06-févr-08	OUANGANI	AM	170	226	FABI 7
13420	Indivision Abdallah Ahamada	07-avr-08	OUANGANI	AM et AK	594 , 595 ET 19	10799	INDIVISION 1030
13435	Soulaimana Housaini	05-févr-08	OUANGANI	AE et AM	75 / 459	7093	SOULAIMANA 1295
14819	ABDALLAH SAINDOU	03-juil-12	M'TSANGAMOUI	BK	1132	201	ABDALLAH 1530
14881	Charabou Madi	11-oct-12	ACOUA	AB	631	343	CHARABOU 879
16251	AMILLE ASSANI MOITSOUMOU	02-févr-15	SADA	AP	555	384	AMILLE 20260
16907	HAZALI Nissaï	22-oct-13	ACOUA	AC	505	241	HAZALI 906

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
7 960	Moinabahati ATTOUMANI	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AI 239	214	MOINABAHATI 709	14 juin 2006
9 588	NARIA MALIDI	BANDRELE	BANDRELE	AN 175	404	NARIA 1585	4 décembre 2008
9 592	NEIMATI CHEBANI	BANDRELE	BANDRELE	AN 271	215	NEIMATI 1598	4 décembre 2007
9 629	FATIMA SOUMAILA	BANDRELE	BANDRELE	AN 53	221	FATIMA 1682	22 novembre 2007
9 633	KAMISSI ALI	BANDRELE	BANDRELE	AN 54	177	KAMISSI 1686	22 novembre 2007
9 713	AMINA SOUMAILA	BANDRELE	BANDRELE	AI 65	5293	AMINA 2144	18 août 2008
9 715	FATIMA SOUMAILA	BANDRELE	BANDRELE	AI 66	5802	FATIMA 2146	18 août 2008
9 719	MOINAIDI SOUFFOU	BANDRELE	BANDRELE	AI 68	3759	MOINAIDI 2151	16 août 2008
9 729	ZAINA MADI	BANDRELE	BANDRELE	AI 67	3987	ZAINA 2164	18 août 2008
9 730	HAROUSSE ABDALLAH	BANDRELE	BANDRELE	AI 90	4633	HAROUSSE 2168	4 décembre 2008
9 739	ROUKIA MADI	BANDRELE	BANDRELE	AI 85	4234	ROUKIA 2183	4 décembre 2008